

A2022136



**A R R Ê T É**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**SUR LA ROUTE DE LA BARATTE**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles relatifs aux personnes handicapées,

VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU les dispositions du Code Pénal,

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur la route de la Baratte, aux abords du Pôle Enfance Jeunesse, afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement entrent en vigueur sur la route de la Baratte :

**a) VITESSE**

**La vitesse est limitée à 30 km/h** entre l'intersection avec l'entrée de l'allée des Tourterelles et le giratoire des Sittelles

**b) ZONE BLEUE**

**Les places de parking situées devant le Pôle Enfance Jeunesse, y compris la place personnes handicapées ou à mobilité réduite, sont en "zone bleue"** avec une durée de stationnement autorisée limitée à 1 h 00 du lundi au vendredi pour toute arrivée entre 7 h 00 et 19 h 00. (implantation de panneaux "zone bleue", panonceaux de précision et marquages au sol de couleur bleue).

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces emplacements est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque devra être placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements, aurait pour unique motif au conducteur de se soustraire à la réglementation au stationnement.

**c) PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE**

**Une place de stationnement située devant le Pôle Enfance Jeunesse est exclusivement réservée aux personnes titulaires d'une carte** (Carte mobilité inclusion « invalidité ou stationnement pour personnes handicapées », Carte de stationnement pour personnes handicapées, Carte d'invalidité ou Carte Européenne de stationnement). (implantation de panneaux "arrêt et stationnement interdit", panonceaux "sauf handicapé" et marquage spécifique au sol),

Pour bénéficier des mesures de réservation, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être pourvus de la carte de stationnement qui sera apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule.

L'utilisation de ces emplacements soit pour l'arrêt soit pour le stationnement par des véhicules autres que ceux autorisés est interdite et considérée comme gênante en application de l'article R.417-11 du Code de la Route.

L'usage indu d'une des cartes mentionnées à l'alinéa 1 est puni en application de l'article R.241-22 du code de l'action sociale et des familles.

**e) POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS au droit du Pôle Enfance Jeunesse**  
**Le stationnement est INTERDIT, hors dépose minute et collecte**, sur l'emplacement situé devant les conteneurs de tri sélectifs des déchets ménagers (implantation de panneaux "stationnement interdit", panneaux "hors collecte et dépose minute" et marquage spécifique au sol).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 23/10/2022
- mise en ligne le 30/09/2022
- notification le 30/09/2022

Fait à Argonay, le 29 septembre 2022  
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS